

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Police de l'eau et ouvrages fondés en titre

#### À retenir :

Les dispositions du code de l'environnement en matière de police de l'eau sont applicables aux installations et ouvrages fondés en titre, qui sont réputés déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité administrative peut donc modifier ou abroger les autorisations correspondantes.

#### Références jurisprudence

[Article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement](#)

[Conseil d'État, 02/12/2015, n°384204](#)

#### Précisions apportées

L'édit de Moulins du 15 février 1566 a consacré le principe d'inaliénabilité des droits relevant du domaine public fluvial, sans cependant avoir d'effet rétroactif.

Les droits de prise d'eau sur le domaine public fluvial attachés à des installations ou des ouvrages antérieurs à l'édit de Moulins (ou, si cette date est plus tardive, à la date du *rattachement* du territoire concerné à la couronne française) sont dits fondés en titre.

Aux termes de l'[article L.214-6](#), il s'agit d'un droit privatif d'usage bénéficiant d'une forme de droit d'antériorité, qui les dispense d'avoir à solliciter une autorisation de prélèvement au titre de la police de l'eau, pour la consistance fondée en titre.

Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son rapport « [L'eau et son droit](#) » (2010), page 210, ce droit d'usage n'est cependant pas intangible, et est depuis longtemps soumis à l'action administrative :

*« Ces autorisations peuvent également, depuis la loi du 8 avril 1898 (art. 14 et 45) comme auparavant (CE, 8 août 1892, Danto, rec. p. 706), être modifiées, réglementées ou supprimées unilatéralement par l'administration (CE, 29 janvier 1936, Sieur Loury, rec. p. 132), avec (CE, 28 mars 1928, Potel, rec. p. 464 ; CE, 2 juin 1978, Époux Chatillon, Leb. t. p. 815) ou sans indemnité dans l'intérêt de la salubrité publique, laquelle inclut la protection de la nature, selon les dispositions qui figuraient autrefois au code rural (art. 107 et 109). »*

Depuis l'ordonnance n° 2005-805 du 1er juillet 2005, les [articles L.214-1 et s.](#) du code de l'environnement, fondent désormais ces possibilités d'action de l'administration au titre de la police de l'eau. Le Conseil d'État juge ainsi, aux termes de l'arrêt commenté du 2 décembre 2015, que « *les installations et ouvrages fondés en titre **sont soumis**, en vertu du VI de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement, qui définissent le régime de la police de l'eau, notamment à celles qui définissent les conditions dans lesquelles, en vertu de l'article L. 214-4, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnisation* ».

Dans ce cadre, le Conseil d'État a jugé la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par les requérants, notamment par la Fédération des moulins de France, ne présentait pas un caractère sérieux. En effet :

- les dispositions du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement qui permettent aux propriétaires de ces ouvrages de conserver leur droit d'antériorité, « *eu égard à leur portée* », n'ont pas d'effet sur le droit de propriété,
- les dispositions de l'article L. 214-2 du même code, qui a pour conséquence de soumettre les ouvrages fondés en titre à des régimes différents (autorisation / déclaration) ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors que cette différence de traitement est justifiée, la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, étant « *établie selon des critères objectifs fondés sur les effets de l'installation ou de l'ouvrage en cause sur les milieux aquatiques* ».

Le Conseil d'État a donc décidé de ne pas transmettre cette QPC au Conseil Constitutionnel.

Référence : [2016-3554](#)

Mots-clés : [eau](#), [police](#), [IOTA](#), [arrêté](#), [légalité](#)